



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Division des affaires
financières**

N°DAF 2018-137

Affaire suivie par :
N. Le Constant
Téléphone :
04 67 91 48 38

Courriel :
ce.recdaf@ac-montpellier.

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cédex 2

Montpellier, le **27 SEP. 2018**

La rectrice de la région académique Occitanie

Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services
de l'éducation nationale.

Messieurs les présidents d'université.

Monsieur le directeur de l'ENSCM.

Monsieur le directeur du CINES.

Monsieur le directeur du CRDP.

Monsieur le directeur de l'ABES.

Monsieur le directeur du CROUS.

Monsieur le délégué régional de l'ONISEP.

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des CIO.

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second
degré public.

Mesdames et messieurs les directeurs des établissements du
premier et second degré privés.

Mesdames et messieurs les directeurs, les délégués, les chefs de
division et de service du rectorat

Objet : CONGÉS BONIFIÉS ANNÉE 2019

Références: décret n° 78-399 du 20 mars 1978,
circulaire du 16 août 1978,
décret n°2014-729 du 27 juin 2014

En application des textes cités en référence, veuillez trouver ci-après le calendrier de transmission ainsi que
les modalités de constitution des dossiers de congés bonifiés pour l'année 2019.
Vous voudrez bien en informer les personnels placés sous votre autorité.

Calendrier de transmission de dossiers :

OPÉRATIONS	Première période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 octobre 2019	Deuxième période du 1 ^{er} novembre 2019 au 31 mars 2020
Transmission du recensement des demandes de congé bonifié au rectorat (annexe 1)	09 novembre 2018 au plus tard	28 février 2019 au plus tard
Réception des dossiers complets au rectorat (annexe 2 et pièces) en double exemplaire	07 décembre 2018 au plus tard	30 avril 2019 au plus tard

J'attire votre attention sur les conditions réglementaires définies par le décret n°78-399 du 20 Mars 1978 et les circulaires d'application du 16 août 1978 et du 21 Janvier 2002 pour que l'agent puisse bénéficier d'un congé bonifié.

Les dispositions principales de ces textes sont les suivantes :

- si les nécessités de service ne s'y opposent pas, une bonification allant de 1 à 30 jours peut s'ajouter aux congés annuels. La durée du congé et celle de la bonification sont consécutives.
- **ces congés sont plafonnés à 65 jours consécutifs** samedis, dimanches et jours fériés compris.
- **l'année où s'appliquent les congés bonifiés, ces congés sont alors pris en lieu et place de tous les congés de l'année considérée.**
- les jours de bonification non utilisés ne sont pas reportables.

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
en charge du Pôle Organisation scolaire



Stéphanie VELOSO

P.J. :

annexe 1 : tableau de recensement des agents sollicitant l'octroi d'un congé bonifié 2019

annexe 2 : demande de congé bonifié

annexe 3 : rappel sommaire de la procédure et de la réglementation concernant les congés bonifiés